

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 147.415 du 7 juillet 2005

A.156.354/VI-16.783

En cause : **GUSTIN** Jean-Yves,

 ayant élu domicile chez
 Me Nathalie TISON, avocat,
 boulevard Audent, n° 15,
 6000 Charleroi,

 contre :

 L'ETAT BELGE, représenté par le
 Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2004 par Jean-Yves GUSTIN qui demande l'annulation de "la décision n° III.21/723/7094/03 du 29.06.2004 adoptée par Monsieur L. VANNESTE, Directeur général Institutions et Population du Service public fédéral Intérieur [...] au terme de laquelle il est décidé que [sa] radiation d'office [...] des registres de la population de Froidchapelle intervenue en date du 3 juillet 2002 devait être maintenue";

Vu l'arrêt n° 141.200 du 24 février 2005 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision et réservant les dépens;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 juin 2005 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 27 juin 2005 à 14.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, Président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Guy UYTTENDAELE, loco Me Nathalie TISON, avocat, comparaissant pour le requérant, et Mme Isabelle DELHEZ, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier recommandé du 6 avril 2005, la partie adverse a communiqué un acte qui dispose que l'acte attaqué est retiré; que la requête n'a plus dès lors d'objet en telle sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer; que les circonstances de la cause impliquent de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le sept
juillet deux mille cinq par :

MM. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,	Le Président.,
--------------	----------------

P. HARMEL.	R. ANDERSEN
------------	-------------